

DEUXIEME DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (71) 10 du 1^{er} février 1971
établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions
M (77) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1 a) du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 1^{er} février 1971, M (71) 10, établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, modifiée par la Décision du 13 mai 1974, M (74) 11,

Considérant qu'il est apparu possible de réduire le champ d'application desdites décisions,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Le numéro tarifaire 93.07 et la désignation y afférente repris à l'article 3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 1^{er} février 1971 établissant un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, M (71) 10, est modifié comme suit :

« — projectiles et munitions, y compris les mines, à l'exclusion des balles pour fusils, carabines et pistolets à air comprimé ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines et bourres pour cartouches. »	93.07 A 93.07 BIIa et 93.07 BIIa ex 93.07 BIIb
---	---

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.
Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 3 mai 1977.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE